

DÉCRET N° 2018 - 062 DU 15 FEVRIER 2018
portant attributions, organisation et fonctionnement
de l'Agence Nationale de Protection Civile.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHÉF DE L'ÉTAT,
CHÉF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2017-506 du 27 octobre 2017 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 87-408 du 7 décembre 1987 portant Plan national d'organisation des secours en cas de catastrophe ;
- vu** le décret n° 2011-834 du 30 décembre 2011 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la plate-forme nationale de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation au changement climatique en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2012-426 du 06 novembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Protection Civile ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2016-416 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- sur** proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,
le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 janvier 2018,

DÉCRÈTE :

Chapitre I : Objet

Article premier

Outre les dispositions relatives à sa création, les dispositions du présent décret modifient et remplacent celles du décret n° 2012-426 du 06 novembre 2012 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Protection Civile.

Chapitre II : Objet social, siège social et durée de l'Agence Nationale de Protection Civile

Article 2

L'Agence Nationale de Protection Civile est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion financière.

Article 3

Le siège social de l'Agence Nationale de Protection Civile est fixé à Cotonou.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Sécurité publique, après avis du Conseil d'administration de l'Agence.

Article 4

L'Agence Nationale de Protection Civile est créée pour une durée indéterminée, sauf cas de dissolution décidée par le Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la Sécurité publique après avis du Conseil d'administration.

Chapitre III : Mission et attributions de l'Agence Nationale de Protection Civile

Article 5

L'Agence Nationale de Protection Civile a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de réduction des risques de catastrophe. Elle assure le secrétariat permanent de la Plate-forme nationale. A ce titre, elle assure le leadership de la prévention, de la préparation, des sauvetages, des réponses aux crises et la coordination des autres directions thématiques du système de prévention et de gestion des catastrophes.

Elle est chargée de :

- identifier et prévenir tout risque de catastrophe sur l'ensemble du territoire national ;
- **assurer la formation des cadres, du personnel permanent de la Protection civile et des collaborateurs bénévoles ;**
- préparer les autorités politico-administratives et les populations à faire face aux risques majeurs ;
- assister les comités de protection civile dans la mise en œuvre des mesures de prévention et pour assurer la maîtrise des événements dommageables ;
- centraliser et coordonner les secours à apporter aux populations sinistrées ;
- coordonner l'action des équipes d'intervention spécialisées, en cas de crise ;
- veiller, avec les autres structures, à la préservation de l'environnement ;
- préparer et organiser les exercices de simulation ;

- assurer la protection des réfugiés et participer à l'organisation de leur séjour en République du Bénin.

Article 6

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, l'Agence Nationale de Protection Civile peut établir des relations de partenariat administratif, scientifique, technique, stratégique et opérationnel tant au niveau national qu'international susceptibles d'aider la République du Bénin à développer des stratégies conséquentes pour la réduction des risques de catastrophe et la protection des personnes et de leurs biens.

Chapitre IV - Organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de Protection Civile

Article 7

Les organes de l'Agence Nationale de Protection Civile sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Comité de direction.

Section I : Conseil d'administration

Article 8

L'Agence Nationale de Protection Civile est administrée par un Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est l'organe de décision de l'Agence Nationale de Protection Civile. Il agit au nom de l'Agence, peut autoriser tous actes ou opérations relatifs à son objet social et délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de ladite Agence.

A ce titre, le Conseil d'administration :

- approuve la politique générale de l'Agence, conformément aux orientations et objectifs fixés par le Gouvernement et à son plan d'actions,
- vote le budget proposé par la Direction générale ;
- adopte le règlement intérieur de l'Agence, le projet d'accord d'établissement et le manuel d'organisation ;
- approuve les rapports d'activités soumis par le Directeur général ;
- approuve les rapports trimestriels et annuels du Commissaire aux comptes ;
- adopte l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités de l'Agence Nationale de Protection Civile ;
- recueille les dons, legs et subventions ;

- approuve les contrats ou toutes autres conventions, y compris les emprunts soumis par le Directeur général et ayant une incidence sur le budget ;
- adopte les comptes sociaux annuels et le budget prévisionnel ;
- procède à l'évaluation des performances de l'Agence en arrêtant annuellement les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs de performance de l'Agence ;
- propose au Ministre en charge de la Sécurité publique, sur rapport motivé, toutes modifications utiles ou indispensables au présent décret, pour le bon fonctionnement ou le développement de l'Agence, notamment l'extension ou la restriction de l'objet social et le transfert du siège social ;
- fixe la rémunération du personnel au regard des objectifs préalablement déterminés et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur général de l'Agence qui rend compte, le cas échéant, de l'utilisation de ladite délégation.

Toutefois, le Conseil d'administration ne peut déléguer ses pouvoirs en matière :

- de définition de la politique générale de l'Agence ;
- d'adoption des programmes d'activités et des budgets annuels ;
- d'adoption des comptes sociaux annuels ;
- de cession d'actifs immobiliers par nature ou par destination dont il détermine les modalités.

Article 10

Le Conseil d'administration de l'Agence Nationale de Protection Civile est composé de sept (07) membres à savoir :

Président : le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ou son représentant

Membres :

- le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ou son représentant ;
- le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant ;
- le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable ou son représentant ;
- le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance ou son représentant ;
- le Ministre de la Santé ou son représentant.

Article 11

Le Conseil d'administration peut, au cours de ses travaux, faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer ou de lui apporter son expertise dans les prises de décisions. La

personne invitée a voix consultative. Elle perçoit une indemnité forfaitaire préalablement fixée d'accord parties.

Article 12

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois. Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions en cas de faute lourde, sur rapport motivé du Président du Conseil d'administration.

Article 13

Le mandat prend fin, soit à l'expiration de sa durée, soit par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de la qualité qui avait motivé la nomination, ou encore par révocation à la suite d'une faute grave ou d'actes incompatibles avec la fonction de membre du Conseil d'administration.

Article 14

En cas de vacance d'un siège, notamment par mutation, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement, pour la durée du mandat restant, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les formes prescrites par l'article 13.

Article 15

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux fois par an :

- une fois, dans les trois (03) mois précédant la fin de l'exercice, pour examiner le programme et le budget de l'exercice à venir ;
- une fois, dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice, pour examiner, approuver les comptes et décider de l'affectation des résultats.

Le Conseil d'administration peut se réunir également en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, ou du Directeur général de l'Agence. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 17 ci-dessous.

Article 16

Le Conseil d'administration est convoqué par son Président, au minimum quinze (15) jours francs avant la date prévue pour sa tenue. La convocation précise l'ordre du jour. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit (08) jours. Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'administration. Seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions.

Le Conseil d'administration siège valablement si la majorité absolue de ses membres est présente. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, un constat de carence est aussitôt

adressé par son Président à l'autorité de tutelle. Le cas échéant, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans les sept (07) jours qui suivent. Dans ce cas, le Conseil d'administration délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'administration si le quorum est atteint. Ledit conseil désigne alors en son sein un président de séance.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, signé et daté par le président de séance. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 17

Le Président du Conseil d'administration adresse un rapport circonstancié des réunions accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support de délibérations au Ministre en charge de la Sécurité publique dans les huit (08) jours.

Article 18

La fonction de membre du Conseil d'administration est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'administration peuvent bénéficier de jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité publique. Le montant de ces jetons est porté aux charges d'exploitation de l'Agence Nationale de Protection Civile et versé aux membres du Conseil d'administration qui ont effectivement participé aux réunions.

Article 19

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Agence Nationale de Protection Civile ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Article 20 :

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de divulguer des informations stratégiques sensibles, susceptibles d'influencer négativement la synergie et la cohésion entre les acteurs ou les relations du Bénin avec ses partenaires en matière de réduction des risques de catastrophe.

Article 21

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Conseil d'administration peut avoir recours à des comités ad hoc dont il fixe les modalités de fonctionnement.

Section II : Direction générale

Article 22

Sous la supervision du Conseil d'administration, la direction générale est responsable de la mise en œuvre des activités et de la gestion quotidienne de l'Agence Nationale de Protection Civile.

L'Agence Nationale de Protection Civile est gérée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de la sécurité publique, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ayant au moins quinze (15) ans d'ancienneté dans la Fonction publique, ou parmi les cadres de niveau équivalent, s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration publique.

Le Directeur général est assisté dans ses fonctions par un Directeur général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et à qui il délègue une partie de ses pouvoirs, sauf dans le domaine de l'ordonnancement des dépenses. Il est nommé par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité publique sur proposition du Directeur général, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction publique.

Les chefs de département sont nommés par arrêté du Ministre en charge de la Sécurité publique, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1.

Les chefs de département ont rang de directeur technique.

Article 23

Le Directeur général est chargé de la gestion et de la coordination des activités de l'Agence. Il est l'ordonnateur du budget et veille à son exécution.

A ce titre, il :

- prépare le budget, les comptes et états financiers, les rapports d'activités qu'il soumet au Conseil d'administration pour approbation ;
- recrute, nomme, et licencie les membres du personnel, conformément aux dispositions de la loi n° 98-004 du 27 janvier 1998 portant code du travail en République du Bénin ;
- prend, dans les cas d'urgence, toutes mesures conservatoires nécessaires à la bonne marche de l'Agence et en rend compte au Conseil d'administration ;
- présente au Conseil d'administration et au Ministre en charge de la Sécurité publique, l'état périodique de l'Agence et un rapport annuel d'activités ;
- fixe l'effectif nécessaire à la bonne marche de l'Agence ;

- détermine, conformément aux conventions collectives et textes réglementaires, les salaires et appointements, indemnités, primes et avantages divers consentis au personnel ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

Article 24

Le Directeur général assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il en assure le secrétariat.

Article 25

La Direction générale de l'Agence Nationale de Protection Civile est composée :

- des personnes et services directement rattachés au Directeur général ;
- du Département de la Prévention ;
- du Département de l'Organisation et de la Coordination des Secours, de la Protection des Réfugiés et personnes déplacées internes ;
- du Département de la Coopération et des Affaires humanitaires ;
- de trois (03) antennes dont un (01) au Nord, un (01) au Centre et un (01) au Sud.

Article 26

Les personnes et services directement rattachés au Directeur général sont :

- l'Assistant du Directeur général ;
- le Service administratif et des Ressources humaines ;
- le Service de l'Audit Interne et de Suivi-Evaluation ;
- le Service des Archives, de la Documentation et de la Communication ;
- l'Agent comptable.

Article 27

L'Assistant du Directeur général est chargé de :

- gérer l'agenda du Directeur général en liaison avec le Service administratif et des Ressources humaines ;
- collaborer à l'amélioration des performances de l'Agence ;
- assurer la planification et le suivi des activités du Directeur général ;
- élaborer des comptes rendus et rapports de mission du Directeur général ;
- alerter le Directeur général sur toutes situations susceptibles d'affecter l'organisation et la performance de l'Agence ;
- proposer des mesures correctives des dysfonctionnements susceptibles de nuire à l'image de l'Agence et à l'atteinte de ses objectifs ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur général.

Article 28

Le Service administratif et des Ressources humaines est dirigé par un cadre sous l'autorité directe du Directeur général. Il a pour mission d'assurer la gestion des affaires administratives et des ressources humaines.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer le traitement, la ventilation et le classement des «courriers arrivée» et «courriers départ» ;
- rédiger les notes, rapports, synthèses et en assurer la transmission aux destinataires ;
- suivre la carrière des agents ;
- veiller à l'utilisation efficiente du personnel ;
- assurer la communication sur les outils et mesures visant à l'amélioration de la qualité des services et prestations de l'Agence ;
- promouvoir une culture favorable au travail en équipe, à la performance et au mérite ;
- mettre en œuvre toutes les mesures visant à anticiper les crises sociales au sein de l'Agence ;
- mettre en œuvre le plan stratégique des ressources humaines de l'Agence ;
- assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de santé au travail.

Article 29

Le Service de l'Audit Interne et de Suivi-Evaluation a pour mission de contrôler et de donner appui-conseil pour la bonne gestion de l'Agence.

A ce titre, il est chargé de :

- contrôler l'application des procédures et apprécier leur efficacité ;
- veiller à la séparation des fonctions incompatibles ;
- émettre des avis préalables à la publication des informations relatives à la gestion administrative et financière de l'Agence ;
- vérifier la tenue de la comptabilité de l'Agence ;
- examiner les opérations sous leurs aspects comptable, financier, fiscal et réglementaire ;
- promouvoir les règles de gestion axée sur les résultats et de reddition de comptes ;
- élaborer, suivre et évaluer les plans de travail et budget de l'Agence ;
- définir les indicateurs de performance et assurer leur suivi et évaluation ;

- suivre les activités au niveau de chaque Département de l'Agence et des antennes régionales ;
- organiser le contrôle et le suivi des activités et projets de l'Agence ;
- rendre compte, à travers un rapport mensuel soumis au Directeur général ;
- observer les règles et principes de gestion et de suivi des activités de l'Agence ;
- ~~assurer la compilation des rapports d'activités des différents départements de l'Agence ;~~
- **faire le point trimestriel d'exécution du budget et les rapports de performance de l'Agence et ;**
- prendre les dispositions pour les revues trimestrielles.

Article 30

Le Service des Archives, de la Documentation et de la Communication assure la gestion des archives et de la documentation et la visibilité de l'Agence. A ce titre, il est chargé de :

- procéder au classement et à la conservation des actes de l'Agence ;
- gérer les dossiers sortis du classement courant et la documentation de l'Agence ;
- assurer la gestion numérique des documents et en faciliter l'accès aux utilisateurs ;
- veiller au respect des normes en matière de conservation des documents ;
- assurer le transfert des documents vers le service du pré archivage du ministère ;
- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de communication de l'Agence ;
- gérer les relations de l'Agence avec la presse ;
- préparer une revue de presse quotidienne à l'attention du Directeur général ;
- mettre à jour des informations sur le site de l'Agence ;
- **fournir aux organes de presse publique et privée des informations fiables sur les activités de l'Agence ;**
- assurer la veille relative aux informations diffusées par toutes les personnes physiques et morales et par les médias sur les activités de l'Agence ;
- faire couvrir par les médias les activités de l'Agence ;
- constituer des archives de presse écrite et audiovisuelle sur les activités de l'Agence ;
- exécuter toutes autres tâches nécessaires en matière de communication.

Article 31

L'Agence comptable a pour mission la gestion financière, comptable et budgétaire de l'Agence.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer et suivre l'exécution du budget ;
- gérer les ressources financières ;
- suivre le décaissement et le réapprovisionnement des comptes ;
- assurer l'approvisionnement, la gestion des immobilisations et des contrats ;
- traiter les salaires et les autres avantages du personnel ;
- élaborer les états financiers.

Article 32

L'Agence comptable est tenue par un Agent comptable nommé par le Ministre chargé des finances sur requête du Ministre chargé de la Sécurité publique. Il est personnellement responsable des fonds à lui confiés.

Avant sa prise de service, l'Agent comptable prête serment devant la juridiction compétente.

Il est astreint à la constitution d'un cautionnement, conformément aux dispositions légales en vigueur.

L'Agent comptable a rang de Chef de service.

Article 33

L'Assistant du Directeur général, le chef du Service administratif et des Ressources humaines et les autres chefs de service sont nommés par note de service du Directeur général de l'Agence, compte tenu de leurs profil professionnel et compétences respectives.

L'Assistant du Directeur a rang de chef de service.

Article 34

Le Département de la Prévention est chargé de :

- étudier et élaborer des projets de lois portant sur la protection civile ;
- étudier et définir les règles et les normes de sécurité applicables en matière de lutte contre l'incendie, l'explosion et la panique dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- étudier et suivre les questions liées à la prévention des risques ;
- étudier et élaborer les textes à caractères législatif et réglementaire relatifs aux domaines de la sécurité des personnes et des biens ;

- étudier et mettre en œuvre les actions d'information et de sensibilisation sur les dangers des différents risques ;
- informer et sensibiliser le public sur la prévention des catastrophes et les mesures de contrôle y afférentes ;
- élaborer le projet de Politique nationale de Réduction des Risques de **Catastrophe en vue de prévenir et d'assurer une réponse efficiente et efficace aux catastrophes sur l'ensemble du territoire national** ;
- **formuler le projet de Programme national de Réduction des Risques de Catastrophe assorti d'un Plan d'Action Prioritaire sur dix ans à soumettre aux financements du budget national et des partenaires techniques et financiers** ;
- organiser des visites de prévention dans des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur et les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- participer et donner son avis sur la sécurisation de ces établissements ou édifices publics ;
- coordonner et promouvoir les activités de recherche liées à la réduction des risques de catastrophe au niveau national ;
- évaluer l'état de préparation de toutes les structures, organisations et agences susceptibles d'intervenir dans le cadre de la gestion des catastrophes aux Bénin ;
- s'appuyer sur les connaissances endogènes, sur l'innovation, la pratique et l'éducation, pour créer une culture de la sécurité et de la résilience à tous les niveaux ;
- coordonner tous les systèmes d'alerte précoce sur tout le territoire national ;
- mettre en œuvre des mesures visant la réduction des catastrophes naturelles ;
- assurer la formation des cadres, du personnel permanent de la Protection civile et des collaborateurs bénévoles ;
- promouvoir le corps des volontaires de la Protection civile dans les communes du Bénin ;
- préparer les autorités politico-administratives, de même que les populations, à faire face aux risques majeurs ;
- coordonner et assister pour le compte de la plate-forme nationale de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation au changement climatique, les plates-formes départementales et communales dans la mise en œuvre des

mesures de prévention et pour assurer la maîtrise des événements dommageables ;

- actualiser périodiquement le Plan national d'Organisation des Secours en cas de catastrophe ;
- mettre en œuvre et actualiser périodiquement le Plan de Contingence national ;
- veiller à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'actualisation périodique par les maires, du Plan de Contingence dans toutes les communes du Bénin ;
- **contribuer à l'amélioration du cadre de vie des populations à travers la préservation de l'environnement et l'aménagement du territoire, en collaboration avec toutes les structures concernées ;**
- préparer et organiser des exercices de simulation pour tous les aléas retenus tant au niveau national que local ;
- **initier des études et des actions de plaidoyer en faveur de la valorisation des potentialités des zones inondables et vulnérables aux catastrophes naturelles ;**
- élaborer et diffuser chaque année un document national sur l'état des lieux de la Protection civile en République du Bénin.

Article 35

Le Département de la Prévention comprend :

- le Service de la Formation et de l'Information sur les Risques Majeurs ;
- le Service des Etudes, de la Réglementation et des Statistiques.

Article 36

Le Service de la Formation et de l'Information sur les Risques Majeurs est chargé de :

- mettre en œuvre la politique de formation, de perfectionnement des personnels de la Protection civile et des collaborateurs bénévoles ;
- définir et évaluer en relation avec les services concernés les besoins de formation nécessaires à l'activité des services de la Protection civile ;
- orienter et coordonner toutes les actions de formation, de spécialisation, de perfectionnement et de recyclage des personnels ;
- élaborer en relation avec les organismes concernés les programmes pédagogiques de formation, définir les règles et les conditions de leur mise en œuvre et veiller à leur application ;
- assurer le suivi de l'activité pédagogique des établissements de formation de la Protection civile ;
- contribuer à l'élaboration des plans de sauvegarde des populations en cas de risques de catastrophe ;

- organiser et suivre des campagnes de sensibilisation des populations sur les risques majeurs et les gestes qui sauvent ;
- collecter et traiter les données et les informations sur les risques majeurs et assurer leur diffusion ;
- collecter, traiter et analyser toutes les données permettant une évaluation des différents risques majeurs ;
- mener ou faire mener des études de vulnérabilité des zones exposées aux risques majeurs ;
- étudier, proposer ou participer à la définition des mesures de prévention propres à chaque type de risques majeurs ;

Article 37

Le Service des Etudes, de la Réglementation et de la Statistique est chargé de :

- étudier et élaborer les textes à caractères législatif et réglementaire relatifs à l'activité de prévention des services de la Protection civile ;
- étudier et élaborer les textes à caractères législatif et réglementaire relatifs aux domaines de la Sécurité initiés par les autres secteurs d'activités ;
- assurer le respect des normes en matière de prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique dans les différents types d'établissements ;
- élaborer les études de sécurité relatives à des projets d'intérêt national ;
- tenir et mettre à jour les statistiques sur les risques naturels et anthropiques ;
- collecter, traiter et analyser les statistiques d'intervention des services de la Protection civile ;
- définir les règles de contrôle de l'application des mesures de sécurité au sein des établissements soumis aux prescriptions de prévention ;
- analyser les risques dans divers domaines ;
- participer au contrôle de l'application de la réglementation par des visites périodiques inopinées ;
- travailler en collaboration avec le Service de la Formation et de l'Information sur les Risques Majeurs.

Article 38

Le Département de l'Organisation et de la Coordination des Secours, de la Protection des Réfugiés et personnes déplacées internes est compétent pour étudier et définir les moyens et les règles d'organisation, de préparation et de mise en œuvre des secours et de protection des réfugiés et des personnes déplacées internes, de suivre et de coordonner leur déroulement.

A ce titre, il est chargé de :

- diriger les opérations de secours en cas de catastrophes majeures ;
- étudier et définir les modalités et règles d'élaboration des différents plans d'intervention et d'organisation des interventions et de secours en cas de catastrophe et veiller à leur mise à jour permanente et à leur bonne exécution ;
- assurer le suivi et l'évaluation; en cas de besoin, la distribution des secours aux victimes en liaison avec les structures chargées de la gestion des situations d'urgence ;
- définir, organiser et coordonner les dispositifs de protection durant les campagnes saisonnières ;
- définir, organiser et fixer les modalités de gestion, d'exploitation du réseau de liaison et des communications opérationnelles de la Protection civile ;
- élaborer un mécanisme pour l'assistance, la réhabilitation, la protection, la préservation des moyens de subsistance et le rétablissement d'une situation normale pour les personnes déplacées ;
- coordonner et faciliter la fourniture des moyens nécessaires pour l'organisation d'opérations de recherche et de sauvetage ainsi que d'autres types d'activités visant à réduire l'impact des catastrophes ;
- coordonner les activités des organisations bénévoles engagées dans des opérations de secours d'urgence sur tout le territoire national ;
- recevoir ou superviser l'aide financière et technique émanant d'organisations internationales et institutions non gouvernementales, pour les besoins de la gestion des catastrophes ;
- collecter les aides d'urgence provenant de sources locales, étrangères et institutions intergouvernementales et non gouvernementales ;
- assurer la distribution de l'aide d'urgence du Gouvernement aux victimes de catastrophes naturelles ou autres et, le cas échéant, apporter une assistance pour la réhabilitation des victimes ;
- coordonner et assister pour le compte de la Plate-forme nationale de réduction des risques de catastrophe et d'adaptation au changement climatique, les Plates-formes départementales, communales et locales dans la mise en œuvre des mesures de prévention et pour assurer la maîtrise des événements dommageables ;
- réaliser des infrastructures et fournir des équipements de sauvetage au profit des communes à haut risque d'inondation ;

- assurer la protection des personnes déplacées internes, des réfugiés et participer à la réglementation de leur séjour en République du Bénin.

Article 39

Le Département de l'Organisation et de la Coordination des Secours, de la Protection des Réfugiés et personnes déplacées internes comprend :

- le Service de Gestion des Matériels et de la Logistique ;
- le Service des Opérations de Secours ;
- le Service de l'Etude des Dossiers et du Suivi des Réfugiés.

Article 40

Le Service de Gestion des Matériels et de la Logistique est chargé de :

- élaborer et mettre au point les plans et programmes d'équipement de la Protection civile et veiller à leur exécution ;
- faire la synthèse et l'analyse des programmes d'équipement ainsi que le niveau des équipements acquis au profit des services de la Protection civile ;
- organiser et gérer les flux de matériels et équipements de secours de l'Agence ;
- élaborer les spécifications techniques, actualiser et tenir à jour la nomenclature générale des matériels de la Protection civile ;
- mettre à disposition les moyens matériels et les stocks de secours ;
- organiser le transport et la livraison des matériels et équipements de secours ;
- veiller à la disponibilité des matériels et équipements pour les bénéficiaires en temps opportun.

Article 41

Le Service des Opérations de Secours est chargé de :

- assurer la protection des personnes déplacées internes, des réfugiés et participer à la réglementation de leur séjour en République du Bénin ;
- définir les règles et conditions d'élaboration des plans d'organisation de secours ;
- contrôler la mise à jour permanente des différents plans d'intervention et d'organisation de secours ;
- définir les règles générales de l'intervention, élaborer ou actualiser les règlements de manœuvre et contrôler leur application ;
- définir et arrêter les règles relatives à la coordination des moyens d'intervention dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'intervention ;
- assister et conseiller les structures déconcentrées et décentralisées en matière de gestion des situations d'urgence ;

- collecter les données susceptibles de faire déclencher l'organisation des secours ;
- organiser et exécuter des opérations de secours au profit des populations sinistrées ;
- définir et contrôler les conditions de gestion, d'utilisation et de maintenance des matériels de secours.

Article 42

Le Service de l'Etude des Dossiers et du Suivi des Réfugiés est chargé de :

- **centraliser les demandes des réfugiés et des demandeurs d'asile et les faire examiner par les structures prévues à cet effet ;**
- participer à l'élaboration des textes régissant le séjour des réfugiés ;
- assurer la protection des réfugiés.

Article 43

Le Département de la Coopération et des Affaires Humanitaires est chargé de :

- **impulser, promouvoir et dynamiser la coopération entre le Bénin et les organisations et institutions régionales, sous-régionales et internationales, dans le domaine de la Protection civile ;**
- **préparer les négociations internationales en collaboration avec les structures concernées sur les accords multilatéraux relatifs à la réduction des risques de catastrophe et les affaires humanitaires ;**
- **veiller à la mise en œuvre des accords multilatéraux en matière de réduction des risques de catastrophe et les affaires humanitaires en collaboration avec les structures concernées ;**
- **assurer la mise en œuvre de tous les engagements et accords signés par le Bénin dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe et procéder à l'évaluation de la réalisation desdits engagements ou accords ;**
- **promouvoir et renforcer l'action humanitaire au Bénin ;**
- **mettre en place un cadre légal d'aide et d'action humanitaire ;**
- **réaliser des études techniques en vue de la dynamisation de la coopération du Bénin avec ses partenaires techniques et financiers dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe ;**
- **promouvoir la coopération entre les Organisations, de la Société civile et les comités de réduction des risques de catastrophe ;**

- promouvoir et entretenir la coopération entre les communes du Bénin et les collectivités locales étrangères en matière de réduction des risques de catastrophe.

Article 44

Le Département de la Coopération et des Affaires Humanitaires comprend :

- le **Secrétariat Bilingue** ;
- le **Service des Affaires Humanitaires et de la Coopération avec les Partenaires Nationaux** ;
- le **Service de la Coopération avec les Partenaires Etrangers**.

Article 45

Le Secrétariat Bilingue est chargé d'assurer, outre les tâches du secrétariat, la traduction des documents et l'interface avec les partenaires étrangers.

Article 46

Le **Service des Affaires Humanitaires et de la Coopération avec les Partenaires Nationaux** est chargé de :

- promouvoir la coopération entre les organisations communales de Protection civile et les partenaires nationaux ;
- rechercher et mobiliser les ressources financières et toutes autres formes d'appui auprès des partenaires nationaux, les structures nationales et privées pour prévenir et gérer les sinistres et autres calamités sur l'ensemble du territoire national ;
- assurer la mise en œuvre de tous les engagements et accords signés par le Bénin dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe et procéder à l'évaluation de la réalisation desdits engagements ou accords ;
- promouvoir la coopération entre les **Organisations de la Société civile** et les comités de réduction des risques de catastrophe ;
- promouvoir et renforcer l'action humanitaire au Bénin ;
- mettre en place un cadre légal d'aide et d'action humanitaire.

Article 47

Le **Service de la Coopération avec les Partenaires Etrangers** est chargé de :

- promouvoir la coopération entre les communes et organisations communales de Protection civile et les partenaires étrangers ;

- impulser, promouvoir et dynamiser la coopération entre le Bénin et les organisations et institutions régionales, sous-régionales et internationales, dans le domaine de la Protection civile ;
- préparer les négociations internationales en collaboration avec les structures concernées sur les accords multilatéraux relatifs à la réduction des risques de catastrophe et les affaires humanitaires ;
- veiller à la mise en œuvre des accords multilatéraux en matière de réduction des risques de catastrophe et des affaires humanitaires en collaboration avec les structures concernées ;
- promouvoir et entretenir la coopération entre les communes du Bénin et les collectivités locales étrangères en matière de réduction des risques de catastrophe ;
- rechercher et mobiliser les ressources financières et toutes autres formes d'appui à l'extérieur pour prévenir et gérer les sinistres et autres calamités sur l'ensemble du territoire national.

Article 48

Les antennes de l'Agence Nationale de Protection Civile assurent la coordination des interventions de l'Agence Nationale de Protection Civile au niveau de leurs zones respectives de compétence. A ce titre, elles sont chargées de fournir l'appui-conseil aux communes en matière de prévention et de gestion des risques et catastrophes naturels et l'accompagnement nécessaire.

Lesdites antennes sont créées par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité publique sur proposition du Directeur général. Elles sont dirigées par des Chefs antennes qui sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Sécurité publique, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent. Ils ont rang de Chef de département.

Article 49

Les performances du Directeur général, du Directeur général adjoint et des chefs de département sont évaluées systématiquement chaque année suivant la logique de gestion axée sur les résultats. Ils peuvent être révoqués en cas d'insuffisance de résultats.

Section III : Comité de direction

Article 50

Le Comité de direction est un organe consultatif obligatoire, chargé d'assister le Directeur général dans ses tâches de gestion.

Il est composé comme suit :

- **Président** : Le Directeur général ;
- **Vice-président** : Le Directeur général adjoint ;
- **Membres** :
 - les chefs de département ;
 - un représentant du personnel élu en Assemblée générale.

Article 51

Le Comité de direction se réunit deux fois par mois sur convocation du Directeur général qui lui soumet un ordre du jour. Il peut également se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité absolue de ses membres. Dans tous les cas, l'ordre du jour doit être pris et communiqué au préalable aux membres au moins soixante-douze (72) heures avant la date de la réunion.

Le Comité de direction doit être consulté obligatoirement pour l'élaboration du Plan de Travail Annuel et du budget de l'Agence.

Article 52

Le personnel de l'Agence est constitué des agents permanents de l'Etat, des agents contractuels de l'Etat, des agents conventionnés et des contractuels recrutés conformément à la réglementation en vigueur.

Les agents autres que les agents permanents de l'Etat, les agents contractuels de l'Etat, sont des agents conventionnés et des contractuels qui sont soumis aux dispositions de la loi n° 98-004 portant code du travail en République du Bénin.

Un accord d'établissement ou une convention collective précise les conditions d'emploi et de rémunération du personnel de l'Agence.

Article 53

Les modalités de recrutement du personnel et les qualifications exigées sont définies par le Directeur général après avis du Conseil d'administration.

Chapitre V : Ressources et dépenses de l'Agence

Article 54

L'Agence Nationale de Protection Civile bénéficie d'une dotation initiale dont le montant est déterminé en accord avec les services compétents du Ministère chargé des finances.

Article 55

Le budget de l'Agence Nationale de Protection Civile comprend :

- en recettes :
 - la dotation budgétaire de l'État ;

- les contributions d'organismes internationaux ou d'organisations non gouvernementales, accordées dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale, au titre des programmes de l'Agence ;
 - les dons, legs et produits divers ;
 - toutes autres recettes en rapport avec les missions de l'Agence ;
- **en dépenses :**
- les dépenses de fonctionnement ;
 - les dépenses d'investissement.

Chapitre VI : Année sociale, comptes sociaux et utilisation des excédents

Article 56

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 57

La comptabilité de l'Agence Nationale de Protection Civile est tenue conformément au plan comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur général :

- dresse l'inventaire ;
- établit le rapport d'activités ;
- arrête les comptes des résultats et de bilan.

Ces documents sont transmis directement au Commissaire aux comptes, qui dispose de quarante-cinq (45) jours pour les examiner et faire son rapport.

Le rapport du Commissaire aux comptes est simultanément adressé au Directeur général, au Président du Conseil d'administration, au Ministre chargé de la Sécurité publique et au Ministre chargé des finances.

Article 58

Le budget de l'Agence Nationale de Protection Civile est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

La dotation de l'État est intégralement mise à la disposition de l'Agence, soit en versement unique, soit en tranches trimestrielles.

Les surplus éventuels dégagés ou les réserves constituées selon le cas en fin d'exercice, sont utilisés conformément aux textes en vigueur.

Chapitre VII : Commissariat aux comptes

Article 59

Il est placé auprès de l'Agence Nationale de Protection Civile, un Commissaire aux comptes remplissant les conditions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination du nouveau Commissaire dans les conditions ci-dessus déterminées.

Le Commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur. Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie, tels qu'établis par le Directeur général de l'Agence Nationale de Protection Civile et une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes.

Le Commissaire aux comptes perçoit une rémunération conformément aux textes en vigueur.

Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation de l'Agence Nationale de Protection Civile.

Article 60

Le Commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de l'Agence Nationale de Protection Civile à la fin de cet exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Directeur général de l'Agence Nationale de Protection Civile, au Président du Conseil d'administration, au Ministre chargé de la Sécurité publique et au Ministre chargé des finances.

Chapitre VIII : Contrôle de gestion

Article 61

L'Agence Nationale de Protection Civile est soumise au contrôle de tous les organes de contrôle de l'Etat.

Ce contrôle est exercé aux fins de vérifier si les activités menées sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des finances s'assure de la qualité de la gestion de l'Agence Nationale de Protection Civile. Dans ce cadre, il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection générale des Finances et l'Inspection générale des Services et Emplois publics peuvent recevoir mission d'exercer tout contrôle, conformément aux textes en vigueur.

Le Directeur général de l'Agence Nationale de Protection Civile est tenu de soumettre à la chambre des comptes de la Cour suprême les comptes et bilans annuels.

Article 62

Le Directeur général de l'Agence Nationale de Protection Civile facilite les opérations de contrôle susvisées. Lorsque les contrôles sont ordonnés, leur durée doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précis en cas de nécessité, sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Agence Nationale de Protection Civile.

Aucun document comptable, technique, ne peut sortir des locaux de l'Agence Nationale de Protection Civile, sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur général.

Chapitre IX : Dispositions diverses et finales

Article 63

Les membres du Conseil d'administration, le Commissaire aux comptes, les membres du Comité de direction et les Directeurs généraux de l'Agence sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 64

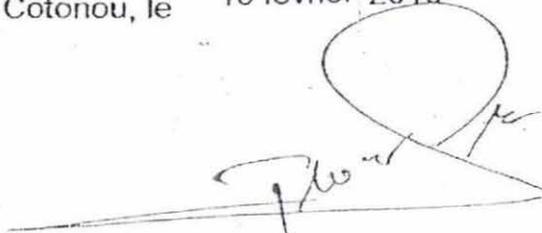
Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et le Ministre de l'Economie des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 65

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2012-426 du 06 novembre 2012, sera publié au Journal officiel.

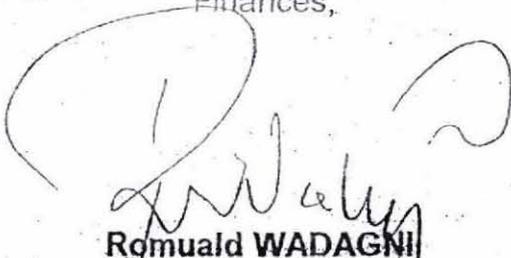
Fait à Cotonou, le 15 février 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



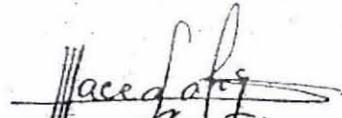
Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique,



Sacca LAFIA

**AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; SGG : 4 ; MEF : 2 ; MISP : 2 ; Autres Ministères : 20 ;
JORB : 1.**

ORGANIGRAMME DE L'Agence Nationale de Protection Civile

